
M.E.S., Numéro 124, Septembre - Octobre 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 10 octobre 2022



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, septembre - octobre 2022

EFFECTIVITE DES PRINCIPES D'INTERDICTION DE CHANGEMENT ANTICONSTITUTIONNEL DES REGIMES PRONE PAR L'UA FACE A LA RESURGENCE DES COUPS D'ETAT EN AFRIQUE

par

Trésor LUNGUNGU KIDIMBA¹

Doctorant, Attaché de recherche, Université de Kinshasa

Ali BASHIMBE BUGONDO¹

Chef de Travaux, Doctorant, Université de Kinshasa

Résumé

L'Union africaine a vu émerger, dans son système de normes, un principe ayant pour objet le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels des gouvernements. Destiné à promouvoir et à protéger la démocratie sur le continent, ce principe ? au lieu de couvrir toutes les pratiques anticonstitutionnelles ? fait plutôt aujourd'hui l'objet d'une conception et d'une pratique étriquées et limitées par l'UA aux seuls coups d'Etat armés contre les gouvernements en place.

Pourtant, pour promouvoir et protéger la démocratie, raison essentielle de la consécration de ce principe, l'Union africaine devrait lutter avec la même énergie contre les coups d'États militaires plutôt que les coups d'Etat constitutionnels ou encore, contre toute forme de maintien ou d'exercice du pouvoir contraire aux principes universels, tel que conçu et approuvé par les Etats modernes.

A notre avis, le silence de l'Union africaine vis-à-vis des régimes qui se maintiennent en violation de leurs constitutions donne un prétexte légitime aux auteurs des coups d'Etat.

Mots-clés : Coups d'état, Union Africaine, Élections, gouvernement, changement, anticonstitutionnel, démocratie et Afrique.

Abstracts

The African Union has seen the emergence in its system of norms of a principle aimed at the rejection and condemnation of unconstitutional changes of governments. Intended to promote and protect democracy on the continent, the principle of rejection and unconstitutional change is today the object of a narrow conception and practice and limited to armed coups against governments in square. However, to promote and protect democracy, the essential reason for enshrining this rule, the African Union should fight as much against armed coups as against constitutional coups or against any form of maintaining or exercising power contrary to the universal principles of the rule of law and democracy. In our opinion, the silence of the African Union vis-à-vis the regimes that maintain themselves in violation of the constitution gives a legitimate pretext to the perpetrators of coups d'état. Currently, her attitude towards the coups contrasts with her attitude towards the situation in Tunisia.

In our opinion, the silence of the African Union vis-à-vis the regimes which maintain themselves in violation of their constitutions gives a legitimate pretext to the perpetrators of coups d'état.

What about the attitude of the African Union vis-à-vis the recent situation in Tunisia. In short, our concern is extremely serious. The silence of the Pan-African institution, vis-à-vis the regimes that maintain themselves and exercise power in violation of their constitutions, does it not give a legitimate pretext to the perpetrators of coups?

Keywords : Coups d'état, African Union, Elections, government, change, unconstitutional, democracy and Africa.

INTRODUCTION

En effet, en moins de deux ans, dans l'intervalle de temps entre l'année 2021 et l'année 2022, plusieurs coups d'Etat ont eu lieu en Afrique. Pourtant, pour ce continent, nous avons cru être définitivement guéri de cette pathologie qui avait miné le fonctionnement de ces États au cours d'une longue période, de leurs accessions aux indépendances. Au fil des années, des mécanismes institutionnels et normatifs ont été adoptés par les dirigeants africains pour mettre fin à cette pratique considérée comme contraire aux valeurs universelles. De là, une nouvelle culture de gestion politique, s'est même développée à la fin du siècle dernier et a permis aux observateurs de la vie politique sur le continent de croire que l'accession au pouvoir par des moyens non démocratiques était banni dans tous les États sur le continent noir

Malheureusement, l'espoir est de courte durée. Hélas, la dernière vague des coups d'État perpétrés au Soudan, au Mali, en Guinée (Conakry) et au Burkina-Faso, a surpris autant par le soutien populaire qui les a accueillis et la rapidité avec laquelle elle se propageait d'un Etat à un autre. En effet, les scènes des liesses et des réjouissances populaires ayant accompagné ces mouvements ont interpellé plusieurs analystes du droit et de la vie politique en Afrique.

Le recours à la force pour accéder au pouvoir est resurgit en Afrique. Le fait que des groupes des personnes parmi les populations africaines expriment aujourd'hui leur approbation à ces coups d'Etat, doit nécessairement nous interpellé sur le sens et la portée de ce phénomène, dont l'ampleur fait penser au retour des vieux démons contre lesquels le droit africain s'était plutôt engagé à combattre.

Quant à l'Union Africaine, nous sommes présentement devant un paradoxe. Impuissante d'empêcher les coups d'États, elle s'est réduite au simple rôle de sapeur-pompier en imposant des sanctions prévues en cas de changement anticonstitutionnel des régimes.

Or, ces régimes dont elle vient tardivement au secours sont majoritairement condamnés par les opinions politiques au sein des États où les coups de forces ont été perpétrés pour changer des régimes.

Par conséquent, les réjouissances des populations africaines aux récents coups d'états et leurs hostilités aux sanctions infligées par l'UA nous amènent à nous interroger sur l'efficacité et la légitimité des mécanismes africains de lutte contre le changement anticonstitutionnel des gouvernements.

Or, concernant le contenu du principe qui interdit le changement anticonstitutionnel, les Etats africains avaient, depuis les dernières heures de la vie de l'Organisation de l'Unité africaine, jusqu'à l'avènement de l'Union africaine, choisi de s'engager dans la lutte contre les changements anticonstitutionnels des régimes.

A ce sujet, depuis 1997, l'Organisation de l'Unité africaine, OUA en sigle, avait levé l'option de s'engager sur la voie de la protection de la démocratie et du rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement. C'est ainsi qu'au cours de cette année, les Etats membres avaient adopté la « *position de Harare* », par laquelle, à la suite du coup d'Etat intervenu en Sierra Leone, ils avaient, sans équivoque, condamné et rejeté tout changement anticonstitutionnel de gouvernement.¹ Dans ce cadre, il était mis en place un Sous-comité sur les changements anticonstitutionnels. Par conséquent, à la 70^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Alger, l'OUA en juillet 1997, avait adopté un

¹ Position de Harare adoptée à l'occasion de la conférence intergouvernementale des ministres sur les politiques linguistiques en Afrique, 21 mars 1997, en ligne : <http://ocpa.imo.hr/resources/docs/Harare_Language_Declaration_fr.pdf> [Déclaration de Harare].1997, consulté le 22 mars 2018.

projet tendant à confier à l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, la mission de réactiver rapidement le Sous-comité sur les changements anticonstitutionnels, afin qu'il puisse parachever son travail, conformément à la déclaration de Harare, en particulier, en ce qui concerne les mesures à prendre face aux coups d'Etat survenant dans les Etats membres.

Plus tard, du 10 au 12 juillet 2000, réunis à Lomé (Togo), à l'occasion de la 36^{ème} session ordinaire de leur Conférence, les Chefs d'Etat et de gouvernements des pays membres de l'OUA avaient exprimé leur préoccupation face à la réapparition du phénomène des coups d'Etat sur leur continent.² A cette occasion, les dirigeants africains avaient décidé de considérer que les changements anticonstitutionnels de gouvernement « *constitue(nt) une menace à la paix et à la sécurité sur le continent, ainsi qu'une tendance très préoccupante et un sérieux revers pour le processus de démocratisation en cours sur le continent.* »³.

C'est comme cela qu'à l'avènement de l'Union africaine, l'article 4 (p) de son Acte constitutif relatif au droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre⁴ sur décision de la conférence, dans certaines circonstances graves, consacre le pouvoir pour cette organisation de décider « *la condamnation et le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement* ».⁵

L'Union africaine ainsi que les organisations sous régionales se sont ainsi engagées à rejeter et à condamner le changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un Etat membre, de manière à décourager toute idée ou toute velléité qui aurait pour objet une telle entreprise. Au regard de ce qui précède, nous avons cru que ce phénomène a été éradiqué et que les États africains en sont définitivement délivrés. Pour toutes ces raisons, le vent des coups d'Etat qui a soufflé en Afrique au milieu de l'année 2021 et au début de l'année 2022 devrait étonner tous ceux qui avaient espéré d'une Afrique débarrassée de son vieux démon. Car, forte d'une pratique répandue de rejet et de condamnation de changement anticonstitutionnel des régimes, l'Afrique se croyait à l'abri d'une action rétrogradée pour accéder au pouvoir.

Mais dans ce contexte, qu'est-ce qui peut bien expliquer ce qui, de plus en plus, ressemble à l'essoufflement des mécanismes africains de protection de la démocratie sur le continent? Comment expliquer le fait qu'il y ait moins des condamnations et des contestations des coups d'Etat de la part des populations africaines pendant que les organisations continentales et sous régionales tentent, malgré tout, à prendre le contrepied de leurs peuples? Quelles sont les causes, si pas toutes, mais du moins les principales, de cet état de chose?

En somme, cette étude est entièrement axée sur les nouvelles vagues de coups d'Etat en Afrique et leur accueil favorable par les populations concernées.

Pour ce faire, nous allons premièrement nous attarder sur le Cautionnement par l'UA du renversement du Président Robert Mugabe, prélude de la nouvelle vague des coups d'états (I), et puis nous allons chercher à comprendre le véritable sens du principe qui interdit le changement anticonstitutionnel de gouvernement qui ne distingue pas les coups

² Voir la déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, AHG/Decl. 5 (XXXVI), Page 2, paragraphe 2.

³ *Ibidem*.

⁴ Sur le droit d'intervention de l'UA lire notamment B. KIOKO, « The right of intervention under the African Union's Constitutive Act: From non-interference to non-intervention », in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 85, n° 852, décembre, 2003, pp. 803-825, voir https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc_852_kioko.pdf. J. CILLIERS, et K. STURMAN), "The right of intervention: Enforcement challenges for the African Union", *African Security Review*, Vol. 11, No. 3, 2002. A. CALIGIURI, « Le droit d'intervention de l'Union africaine et l'interdiction de l'usage de la force en droit international », in http://www.academia.edu/1741488/Le_droit_d_intervention_de_l_Union_africaine_et_l_interdiction_de_l_usage_de_la_force_en_droit_international

⁵ Voir à ce sujet: Voir aussi J. KAZADI MPIANA, « L'union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », in *Revue Québécoise de droit international*, 25 février 2012, pp.101-141..

d'Etat armés et coups d'Etat constitutionnels (II). Delà, nous allons chercher à comprendre la conséquence de la conception étreiquée et discriminatoire de la notion de changement anticonstitutionnel de gouvernement (III).

I. CAUTIONNEMENT PAR L'UA DU RENVERSEMENT DU PRÉSIDENT ROBERT MUGABE, PRELUDE DE LA NOUVELLE VAGUE DES COUPS D'ETAT

Au cours du mois de novembre 2017, le feu Président Robert Mugabe du Zimbabwe, qui, pourtant, exerçait un mandat non encore échu obtenu à l'occasion de sa victoire aux élections organisées le 31 juillet 2013⁶, était renversé par un coup d'Etat déguisé sous les habits d'une « démission » qui avait du mal à cacher le fait d'être le produit d'une extorsion réalisée au travers la violence des armes.⁷ En effet, dans la nuit du 14 au 15 novembre 2017, la ville d'Harare, s'était réveillée sous le coup d'une opération militaire menée par les Forces de Défense du Zimbabwe (ZDF), sous la direction de généraux Constantino Chiwenga et Sibusiso Moyo, dont le prétexte était de débarrasser le Président Mugabe des « criminels » qui le minaient et de purger son parti, la ZANU-PF. Au départ, le général Constantino Chiwenga, chef d'Etat-major de l'armée zimbabwéenne, disait ne pas viser un renversement du régime. En effet, sous la pression de cette dernière, le Président Robert Mugabe qui était placé, lui et sa famille, en résidence surveillée, démissionna le 21 novembre 2017.

En violation des règles constitutionnelles en vigueur en ce moment-là dans ce pays⁸, sa succession fut confiée à quelqu'un qui était pourtant limogé de ses fonctions, son ancien vice-président Emmerson Mnangagwa, fut proclamé, le 24 novembre 2017, président de la République du Zimbabwe.⁹

Brisant le silence qui lui était imposé par les putschistes en contrepartie de sa liberté, le Président Robert Mugabe avait déclaré lors de son tout premier entretien télévisé diffusé par la télévision sud-africaine SABC que « *c'était un coup d'Etat, (même si) certains ont refusé de l'appeler un coup d'Etat... C'était vraiment un renversement par l'armée.* ».¹⁰ Alors que tout indiquait que cette situation méritait bien la qualification de coup d'Etat¹¹, l'Union africaine par contre n'avait pas osé déployer son régime de sanctions contre les putschistes, puisque pour les États occidentaux, pourvoyeur de l'UA, le Président Robert Mugabe était un dictateur. Ce qui nous amène, au regard de cette situation, de déceler un imbroglio vis-à-vis de la position affichée par l'Organisation panafricaine. A titre d'exemple, alors que le Président guinéen et Président en exercice de l'UA, Alpha Kondé, dénonçait cette situation, puisqu'à ses yeux, elle constituait un coup d'Etat, et donc, un changement anticonstitutionnel de gouvernement, qui devait, selon lui, appeler un « rétablissement de l'ordre constitutionnel », le Président de la Côte d'Ivoire, Alassane Ouattara, soutenait pour sa part qu'il était temps que le Président Robert Mugabe cède son fauteuil à une nouvelle génération en quittant ses fonctions dans la dignité.¹²

⁶ A l'élection présidentielle de 2013, le Président Robert Mugabe était principalement opposé au Chef de fil de l'opposition, Premier Ministre sortant et candidat malheureux de l'élection de 2008, Monsieur Morgan Tsvangirai.

⁷ Lire à ce sujet : T. LUNGUNGU KIDIMBA et V. MUKENDI TSHIBANGU, « Une lecture critique de la pratique africaine de condamnation et de rejet des changements anticonstitutionnels des gouvernements à l'aune de la démission du Président Robert Mugabe du Zimbabwe », in *Cahier « Eugémonia »*, n°6, Vol.IV, juin-septembre, 2018, pp.127-186.

⁸ Il s'agit principalement de la constitution du 16 mars 2013.

⁹ Lire « Coup d'Etat de 2017 au Zimbabwe », sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Coup_d%27%C3%89tat_de_2017_au_Zimbabwe, consulté le 06 avril 2022.

¹⁰ Lire « Zimbabwe : Robert Mugabe qualifie son départ de « coup d'Etat », *Jeune Afrique*, 16 mars 2018, sur <https://www.jeuneafrique.com/542697/politique/zimbabwe-robert-mugabe-qualifie-son-depart-de-coup-detat-et-de-honte-a-laver/>, consulté le 07 avril 2022.

¹¹ Lire notamment : V. MAGNANI, « L'armée entre en scène au Zimbabwe. Coup de théâtre ou théâtre sans fin ? », *Notes de l'Ifri, Ifri*, avril 2018. Dans le même sens : O. MERCIER, « Changement de régime ou changement de garde ? Réflexions sur l'impunité au Zimbabwe suite au départ de Robert Mugabe », sur <http://www.quidjustitiae.ca/node/1401/pdf>, 5 janvier 2018, consulté le 7 avril 2022.

¹² *Ibidem*.

Au milieu de cette division au sommet même de leadership africain au sujet de la position à adopter face à ce coup d'Etat, monsieur Moussa Faki Mahamat, Président de la commission de l'Union africaine, déclarait, au nom de cette organisation continentale, que cette dernière reconnaissait le souhait du peuple zimbabwéen, à travers cette opération militaire, d'assurer l'avenir démocratique à leur pays. Il cautionnait ainsi ce changement anticonstitutionnel de régime, doublé d'une succession organisée en violation des règles prévues par la loi fondamentale de cet Etat.

De toute évidence, par son attitude laxiste et presque tolérante à l'endroit du coup d'Etat qui eut lieu au Zimbabwe en 2017, l'UA mettait ainsi un bémol à sa pratique ainsi qu'à son principe interdisant le changement anticonstitutionnel de régime.

Or, à notre avis, au regard du droit africain qui consacre le principe de rejet et condamnation de changement anticonstitutionnel des régimes, les organisations africaines, (l'Union africaine et la *South african développement community*), auraient dû réaffirmer leur position sur l'interdiction des changements anticonstitutionnels et obtenir le maintien au pouvoir du Président Robert Mugabe qui devait terminer un mandat dont la fin pointait déjà à l'horizon. Mais, puisque ce dernier, résistant farouche des occidentaux ne pouvait pas bénéficier du soutien de l'UA que tout le monde connaît vivant grâce à la largesse des institutions occidentales.

En ce qui nous concerne, c'est véritablement à partir de sa prise de position en faveur du Coup d'Etat exécuté contre le Président Robert Mugabe, et à cause de son manque de fermeté contre les putschistes qui renversèrent ce dernier en 2017, et de surcroît et de cette tergiversation suite aux événements survenus en Égypte, que l'UA avait ouvert la voie au retour des coups d'Etat sur le continent.

En somme, il semble y avoir de la part de l'Organisation Panafricaine une dichotomie entre le changement anticonstitutionnel acceptable et ce qui ne l'ont pas. Ce qui dénote à notre égard la faiblesse d'une telle approche. Car, à notre avis, l'UA ne nous donne pas des critères suffisamment objectifs nous amenant à un vrai distinguo entre le changement anticonstitutionnel acceptable et non acceptable.

En effet, même si on peut, théoriquement, distinguer le concept « démocratie » de son antonyme, « dictature », sur le plan pratique en revanche, les qualifications de « dictature » qui sont attribuées à certains régimes sont formulées avec une part importante de subjectivisme au point de ne pas faire l'unanimité dans l'opinion et d'être sujettes à contestation. Ainsi, il est difficile de se mettre d'accord sur les régimes qui seraient dictatoriaux, et contre lesquels les coups d'Etat devraient être tolérés, et les régimes qui devraient être considérés comme démocratiques contre lesquels les coups d'Etat devraient être condamnés.

Puisqu'un Etat véritablement démocratique constitue un idéal à la quête duquel tous les systèmes qui s'en revendiquent, aucun d'entre eux n'a réussi à appliquer parfaitement ce modèle. C'est ainsi que, le risque de deux poids deux mesures dans la mise en œuvre de ce principe est dans ce cas, très élevé.

Par sa gestion de la situation créée par le coup d'Etat au Zimbabwe, l'Union africaine avait fragilisé l'autorité du principe de rejet et de condamnation de changement anticonstitutionnel qui est un principe protecteur de la démocratie sur le continent. Cette attitude ambivalente, nous l'avons souligné, de l'Union africaine avait, à notre avis, rendu possible des coups d'Etat qui visent des régimes contre lesquels seraient retenus des griefs dans la mise en œuvre des principes de l'Etat de droit et de la démocratie. Or, même les Etats les plus avancés dans la mise en œuvre de la démocratie pèchent toujours contre quelques règles de ce mode de gouvernance. En plus, d'avoir consacré, à travers sa gestion laxiste de la situation au Zimbabwe, et dans une certaine mesure en Égypte, une discrimination entre

coup d'Etat contre un « dictateur » et celui dirigé contre un « prétendu régime démocratique », validant la thèse de l'acceptation d'un coup d'Etat mené contre le premier type des régimes, l'UA brille également par un silence assourdissant lorsqu'un Chef d'Etat viole la constitution de son pays ou lorsqu'il gouverne en violation des règles d'un Etat de droit démocratique.

II. LE SILENCE ET L'INDIFFERENCE DE L'UNION AFRICAINE FACE AUX VIOLATIONS DES PRINCIPES SE RAPPORTANT A LA DEMOCRATIE ET A L'ETAT DE DROIT : CAUSE DU VENT DE COUPS D'ETAT QUI SOUFFLE SUR L'AFRIQUE

Si l'Union Africaine a été critiquée en raison de son attitude dans la crise qui avait conduit au renversement du Président Robert Mugabe du Zimbabwe, elle l'est encore davantage aujourd'hui parce que ses positions au sujet des coups d'Etat perpétrés sur le continent semblent contraires à celles qu'elle avait prises dans le dossier zimbabwéen en 2017.

En effet, alors qu'elle s'était montrée tolérante vis-à-vis du coup d'Etat au Zimbabwe, faisant par ce fait croire à l'opinion qu'il y aurait parmi des coups d'Etat ceux qui seraient acceptables, l'UA affiche désormais une fermeté vis-à-vis des situations qui sont pourtant similaires, voire identiques. A ce sujet, si d'une certaine manière, l'UA avait soutenu le coup d'Etat de 2017 au Zimbabwe à cause des accusations de dictature dirigées contre le Président Robert Mugabe, il faut désormais constater que la même Organisation condamne rigoureusement des coups d'Etat exécutés contre des régimes qui sont pourtant accusés par leurs opposants et par une partie de leurs opinions d'être des « dictatures » ou de nourrir des « velléités autocratiques », comme ce fut le cas pour le régime de Robert Mugabe.

Sur ce, nous sommes en présence d'une application non identique de ce principe et témoignage de deux poids deux mesures dans le combat contre le changement anticonstitutionnel de gouvernement.

La défense de l'UA en faveur de certains régimes visés par des coups d'Etat sur le motif pris des violations de la démocratie, renforce le flou au sujet du contenu réel à attribuer à cette règle. Cette ambiguïté qui ressort des positions affichées par l'UA dans l'application du principe interdisant le changement anticonstitutionnel de gouvernement en Afrique, est, à notre avis, à la base du retour de ce phénomène sur le continent.

Mais, on pourrait imaginer qu'une certaine opinion puisse soutenir que la gestion, par l'UA, de la situation du Zimbabwe résultant du coup d'Etat ayant amené le Président Emmerson Mnangagwa au pouvoir était singulière, et qu'elle doit être considérée comme un fait isolé ou comme un incident de parcours, ne devant par conséquent, avoir aucune influence sur la notion de changement anticonstitutionnel de gouvernement. De cette façon, on pourrait justifier la fermeté avec laquelle l'UA condamne désormais presque tous les coups d'Etat, sans distinction aucune, sanctionnant même les auteurs des coups d'Etat menés contre un régime accusé d'exercer le pouvoir de manière non démocratique.

Cependant, si l'UA semble adopter une attitude plus ou moins claire et ferme vis-à-vis de tous les coups d'Etat, ne distinguant plus entre coups d'Etat tolérables et coups d'Etat condamnables, distinction fondée sur les motifs qui seraient à la base de leur déclenchement. En revanche, sa conception de la notion de « changement anticonstitutionnel de gouvernement » serait à l'origine de plusieurs autres coups d'Etat sur le continent parce qu'elle entretient une dichotomie entre les « coups d'États armés » et les « coups d'États constitutionnels. »

Or, toutes ces pratiques sont condamnables aussi bien par le droit international africain que par le droit universel.

En effet, le silence de l'Organisation continentale face aux tripatouillages constitutionnels et aux dérives dictatoriales qu'opèrent certains régimes, discrédite la règle qui interdit le changement anticonstitutionnel de gouvernement en la faisant passer pour une règle injuste, ne protégeant que les régimes en place. Cette différence de traitement qui conduit à condamner fermement les coups d'Etat armés et à ne se limiter qu'à des simples déclarations sans aucune conséquence concernant les coups d'Etat constitutionnel, provoque la méfiance de la part des peuples africains à l'égard de cette règle, qui pourtant, devait assurer la protection de la démocratie contre toutes les formes d'atteinte. En perdant le soutien et l'adhésion populaires nécessaires à son efficacité, le principe interdisant le changement anticonstitutionnel de gouvernement perd, par ce même fait en effectivité. Car, la force d'une règle de droit est, dans une certaine mesure, fonction de sa légitimité et de son adéquation avec les besoins qui sont ressentis dans la société dans laquelle elle est appelée à s'appliquer. Les destinataires d'une règle de droit ne présentent aucune résistance à l'appliquer lorsqu'elle est en harmonie avec certaines valeurs métajuridiques qui cimentent et organisent une société. En devenant uniquement une règle de protection des régimes en place, la règle de changement anticonstitutionnel de gouvernement perd plusieurs points sur le terrain de son effectivité.

Par conséquent, ne pouvant donc pas compter sur l'UA pour combattre les changements anticonstitutionnels de gouvernement, certains citoyens trouvent alors des solutions que dans le recours aux coups d'Etat armés. Ce qui justifie le soutien populaire en faveur des coups d'Etat que nous remarquons à ce jour et l'hostilité de la population vis-à-vis des sanctions érigées par l'UA. En effet, pendant qu'elle s'illustre par des condamnations fermes des coups d'Etat militaires au Mali¹³, en Guinée¹⁴, au Burkina Faso¹⁵ et au Soudan¹⁶, l'UA réagit avec mollesse s'agissant de la situation en cours en Tunisie où le Président de la République Kaïs Saïed instaure un régime autoritaire de confusion des pouvoirs¹⁷, ayant congédié tout le gouvernement formé par la majorité au Parlement, suspendu *sine die* le parlement avant de dissoudre carrément l'Assemblée nationale malgré la majorité détenue par le parti islamiste Ennahda et mis fin au Conseil judiciaire qui garantit l'indépendance des magistrats.¹⁸ Tout, dans la situation en Tunisie, indiquerait qu'il y a perpétration d'un coup d'Etat constitutionnel¹⁹, qui malheureusement enterre la démocratie dans ce pays.

¹³ NDEYE KHADY LO, « De Moussa Traoré à Assimi Goïta : quatre coups d'Etat qui ont changé l'histoire du Mali », in <https://www.bbc.com/afrique/region-53878402>, consulté le 11 avril 2022

¹⁴ « Coup d'Etat en Guinée », <https://www.jeuneafrique.com/evenements/coup-etat-guinee-alpha-conde/>, consulté le 11 avril 2022..

¹⁵ « Coups d'Etat au Burkina Faso : la chronologie », in <https://www.bbc.com/afrique/region-60143410>, consulté le 11 avril 2022. Voir O. MODERAN et F. R. KONE, « À quoi doit-on le coup d'Etat au Burkina Faso? », in <https://issafrica.org/fr/iss-today/a-quoi-doit-on-le-coup-detat-au-burkina-faso>, consulté le 11 avril 2022.

¹⁶ « Coup d'Etat au Soudan : Abdalla Hamdok le Premier ministre démissionne après des manifestations de masse », in <https://www.bbc.com/afrique/region-59858508>, consulté le 11 avril 2022. « "Coup d'Etat" au Soudan : suivez l'évolution des événements en direct », in <https://information.tv5monde.com/afrique/coup-d-etat-au-soudan-suivez-l-evolution-des-evenements-en-direct-429850>, consulté le 11 avril 2022.

¹⁷ Ch. BOZONNET, « Hamadi Redissi : « En Tunisie, tout indique que nous nous orientons vers le pouvoir d'un seul », *Le Monde*, 24 septembre 2021.

¹⁸ Voir aussi : T. SARA BAKRIM et A. LEVALLOIS, « Tunisie : le coup de force de Kaïs Saïed, un « coup d'Etat constitutionnel ? », In *fondation pour la recherche stratégique*, Note n°38/21, 3 novembre 2021, consulté le 11 avril 2022. Voir aussi : GHUFRANE MOUNIR, « Tunisia: Protesters demand end of Kais Saied's power grab », *Middle East Eye*, 18 septembre 2021 ; également: « Tunisia's Saied withdraws diplomatic passport of predecessor », *Al Jazeera English*, 15 octobre 2021

¹⁹ I. RUCK, « Coup d'Etat constitutionnel en Tunisie : l'échec d'une transition démocratique ? », CAREP, 27 juillet 2021. D. HEARST et A. ULLAH, « Top secret Tunisian presidential document outlines plan for constitutional dictatorship », *The Middle East Eye*, 23 mai 2021.

Ainsi, se fondant sur une interprétation large et abusive de l'article 80 de la constitution de son pays, le Président tunisien a démantelé tout l'édifice démocratique, changeant malicieusement la constitution et de régime en vigueur.²⁰

En réaction à cette situation qui jette la Tunisie dans une crise politique et consacre un recul de son processus démocratique, le président de la Commission de l'UA, Moussa Faki Mahamat, avait, dans une déclaration rendue publique le 27 juin 2021²¹, annoncé qu'il « *suisant avec attention la situation en Tunisie* ». ²² Il avait aussi rappelé « *l'attachement de la Commission de l'union africaine au strict respect de la constitution tunisienne, au nécessaire maintien de la paix, au rejet de toutes formes de violence et à la promotion du dialogue politique pour résoudre les problèmes posés et répondre aux aspirations légitimes du peuple tunisien, sa jeunesse notamment.* »²³.

Comme on peut le déplorer, en dehors de cette déclaration formulée en des termes ne contenant aucune menace de sanction, l'UA assiste en spectatrice au coup d'Etat constitutionnel que réalise le Président Kaïs Saïed. Le président de la commission de l'UA hurle, sans aucune initiative tendant à décourager le Chef de l'Etat tunisien à continuer à bafouer la loi fondamentale de son pays. Cette mollesse de l'Organisation Continentale face à cette dérive dictatoriale équivaut, aux yeux de nombreux observateurs, à la complaisance face à cette pratique qui est autant *democraticide* qu'un coup d'Etat armé. Car, comment expliquer qu'au moment même où le Président Kaïs Saïed est occupé à parachever son coup d'Etat constitutionnel, les États membres de l'UA élisent son pays au Conseil de paix et de sécurité de l'Organisation²⁴. Or, cette institution est censée jouer un rôle clef dans le combat contre le changement anticonstitutionnel du gouvernement.²⁵ De fait, en vertu de l'article 3 point f du protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, le CPS est appelé à poursuivre notamment comme objectif « *de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits.* »²⁶ L'article 7 point g dudit protocole dispose que le CPS a le pouvoir, conjointement avec le Président de la Commission, d'imposer, « *conformément à la Déclaration de Lomé, des sanctions chaque fois qu'un changement anti-constitutionnel de gouvernement se produit dans un Etat membre* ».

Réagissant à cette complaisante élection, le ministre tunisien ayant les affaires étrangères dans ses attributions avait estimé que « *L'élection de la Tunisie comme membre de cette importante instance africaine est une nouvelle preuve du respect dont elle jouit au niveau régional et international* »²⁷. Pourtant, la candidature de la Tunisie aurait dû être suspendue en attendant le règlement de la crise politique provoquée par les mesures autoritaires décidées par le Président Kaïs Saïed. Il en serait comme l'affirme Falila Gbadamassi²⁸, « *Les réactions officielles sur la crise politique en Tunisie sont encore rares sur le continent.* » Au demeurant, ce qui

²⁰ ABDEL BIN IBRAHIM BIN ELHADY ELTHABTI, « Marzouki : ce qui s'est passé ce soir est un coup d'État », Andolu, 26 juillet 2021.

²¹ UA, Déclaration du Président de la Commission de l'Union Africaine sur la situation en Tunisie Addis Ababa, 27 juin 2021.

²² *Idem*, premier paragraphe.

²³ *Idem*, deuxième paragraphe.

²⁴ Election au CPS de l'UA conformément à l'article 5 du protocole additionnel

²⁵ HAJER CHERNI, « La Tunisie officiellement membre au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine », 4 février 2022, <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/la-tunisie-officiellement-membre-au-conseil-de-paix-et-de-s%C3%A9curit%C3%A9-de-lunion-africaine/2494073>, consulté le 12 avril 2022.

²⁶ Voir également dans le même sens, l'article 4 point c du protocole relatif à la création du CPS de l'UA.

²⁷ *Ibidem*.

²⁸ FALILA GBADAMASSI, « La crise politique en Tunisie vue par la presse des pays voisins », in https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/tunisie/la-crise-politique-en-tunisie-vue-par-la-presse-des-pays-voisins_4719063.html, consulté le 14 avril 2022.

se passe en Tunisie n'est pas foncièrement différent du coup d'Etat au Mali, au Burkina-Faso ou encore en Guinée.

Par ailleurs, sa position vis-à-vis de la situation au Tchad, où la succession du Président Idriss Deby n'était pas organisée conformément à la constitution de ce pays, n'était pas non plus aussi irréprochable puisque moins sévère que dans d'autres cas. Car, après le décès du Président Idris Deby Itno, Monsieur Mahamat Idriss Deby a pris la succession de son défunt père, alors que l'article 81 de la constitution du Tchad de 2018 prévoit qu' « *En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les attributions du Président de la République, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 85, 88, 95 et 96 sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le 1er Vice-président* ».

Gravissime, moment du décès du Président Idriss Déby, son successeur, Mahamat Idriss Déby n'exerçait pas les fonctions de Président de l'Assemblée nationale, ni celles du 1^{er} vice-Président de cette institution. Officiellement et à l'africaine, le Conseil militaire qui gère la transition avait affirmé que le Président de l'Assemblée nationale avait refusé d'assurer l'interim du Président décédé. Dans ce cas, c'est le 1^{er} vice-Président qui devait assurer l'intérim du défunt président.

Mais, à la surprise générale, c'est l'officier des forces armées du Tchad, du fils du défunt Président de surcroît, qui est désigné, en violation de l'article 81 de la constitution, pour assurer l'intérim.

Face à cette situation, le mécanisme de l'UA en charge de la lutte contre le changement anticonstitutionnel de gouvernement n'avait pas été déclenché, malgré les violences qui avaient embrasé le pays et les manifestations des populations qui dénonçaient la violation de la constitution par la junte militaire constituée en Conseil militaire de transition. Ainsi, contrairement au ton comminatoire et aux sanctions qu'elle décide contre des changements anticonstitutionnels de gouvernement, l'UA n'a pas affiché sa fermeté dans les événements qui ont eu lieu au Tchad. Le Président en exercice de cette organisation, le congolais Félix Tshilombo Tshisekedi, s'était simplement contenté de condamner les violences qui avaient eu lieu à la suite de ce changement. Dans un communiqué signé conjointement par lui et par le Président de la République française, « *les deux chefs d'Etat s'étaient limités à appeler à la cessation de toutes les formes de violences, à la mise sur pied d'un processus de transition inclusif, ouvert à toutes les forces politiques tchadiennes, conduit par un gouvernement civil d'union nationale et devant mener le pays à des élections dans un délai de 18 mois, pour revenir très vite à l'ordre constitutionnel* ».²⁹

Comme on peut le déplorer, il n'y avait dans ce communiqué rien allant dans le sens de condamner cette succession biaisée, organisée en violation de la constitution.

La fixation de l'Union africaine uniquement sur les coups d'État armés comme forme de changement anticonstitutionnel de gouvernement et son indifférence vis-à-vis de ces coups d'Etat constitutionnels entre en contradiction avec les véritables bases axiologiques de cette pratique des États africains. Car, au cours de son élaboration, ce principe était compris comme devant protéger la démocratie et l'Etat de droit.

III. CONSEQUENCE DE LA CONCEPTION ETRIQUEE ET DISCRIMINATOIRE DE LA NOTION DE CHANGEMENT ANTICONSTITUTIONNEL DE GOUVERNEMENT

²⁹ G. HORCAJUELO, « Tchad : Le président Emmanuel Macron contre « un plan de succession » à la tête du pays », in <https://www.20minutes.fr/politique/3030279-20210427-tchad-president-emmanuel-macron-contre-plan-succession-tete-pays>, consulté le 14 avril 2022.

A notre avis, même s'il peut exister d'autres facteurs qui seraient à la base du retour en force des coups d'Etat en Afrique, il ne fait pas de doute que la discrimination opérée dans la pratique de l'UA relative au rejet et à la condamnation de changement anticonstitutionnel de gouvernement est une approbation de ce phénomène. Il s'agit d'abord de la discrimination opérée entre des coups d'États armés « tolérables » visant des régimes accusés d'exercice non démocratique du pouvoir et ceux qui seraient « condamnables » puisqu'ils prendraient pour cible des régimes jugés démocratiques. Comme cela a été démontré ci-haut, le critère pris en compte dans cette distinction, à savoir le respect de la démocratie étant un critère flottant et discutable, toute tendance à tolérer certains coups d'Etat, et à ne pas les condamner sur base de ces justifications conduira inévitablement à d'autres coups d'Etat justifiés par des accusations des dictatures.

Il faut à cet égard que l'UA reste ferme vis-à-vis de tous les coups d'Etat, au risque d'autoriser d'autres fondés sur des accusations non suffisamment prouvées de dictature.

Il s'agit ensuite de la discrimination opérée entre les coups d'Etat armés et les coups d'Etat constitutionnels. Ici, l'UA se montrant conciliante vis-à-vis de cette dernière forme alors qu'elle semble ferme et rigoureuse dans l'application des sanctions contre la première forme. Comme cela a été démontré ci-haut, cette deuxième discrimination non expliquée, peut, dans une certaine mesure, justifier, des coups d'États armés puisque l'UA reste spectatrice, « respectant » même des régimes qui violent des principes démocratiques posés dans la constitution de leurs pays, il ne reste plus aux peuples que la voie de la violence pour se débarrasser de la dictature.

Concernant le vent des coups d'Etat en Afrique, la première forme des violences correspond aux intimidations et restrictions imposées par les régimes autoritaires, considérés par la population comme œuvrant à la solde des intérêts des puissances occidentales, opprimant les oppositions et étouffant les contradictions. Ces régimes, qui se maintiennent à la faveur des simulacres d'élections organisées pour que leur soit attribuée l'étiquette démocratique, maintiennent un système qui fonctionne au détriment de leurs peuples. Puisqu'ils vendent du vent à leurs peuples, leur promettant richesses et merveilles, alors que la réalité et le quotidien de ces peuples ne sont faits que de misère et d'insécurité. Ces différents dirigeants sont des auteurs d'une violence structurelle et institutionnelle incontestable.

Ce qui se passe actuellement dans plusieurs pays où la justice est instrumentalisée pour faire taire les opposants et où les activistes des droits de l'homme, sont victimes des dossiers montés contre leurs personnes, des États où des fausses accusations sont montées contre des leaders d'opinion et de l'opposition qui refusent de s'aligner derrière la vision du pouvoir en place, est une forme de violence oppressive. Le fait d'instituer une loi électorale favorable au régime en place ou de désigner un responsable des élections acquis à un seul parti, peut constituer une forme de violence oppressive. L'UA devrait condamner ces pratiques en sanctionnant ceux de ses membres qui se trouvent dans ces situations. Elle devrait lutter contre les actes de mauvaise gouvernance et des dérives dictatoriales, excluant ceux de ses membres qui seraient dans ces situations et leur privant certains privilèges comme l'élection à des organes de l'organisation.

Les mesures, considérées plus étonnantes que prend depuis quelques mois le Président tunisien Kaïs Saïed, à savoir la suspension du parlement, la dissolution du Conseil judiciaire et le congédiement du gouvernement, sur base d'une interprétation abusive et extensive de l'article 80 de la constitution tunisienne, méritent aussi d'être regardées comme des actes de violence.³⁰ Le Chef de l'Etat tunisien vient de s'octroyer pour son propre

³⁰ Lire : Libération, « Crise politique : En Tunisie, le Parlement suspendu et le Premier ministre limogé », in <https://www.liberation.fr/international/afrique/en-tunisie-le-parlement-suspendu-et-le-premier-ministre-limoge->

compte, tous les pouvoirs (judiciaire, exécutif et législatif) sous le regard indifférent de ses pairs de l'Union africaine.

De ce qui précède, nous retenons que la réaction du peuple qui résiste à un dictateur et à son système, à travers de soulèvements populaires ou, s'il faut lui donner un coup de pousse, à travers un coup d'Etat armé soutenu par une bonne partie de la nation, constitue une sorte de violence de résistance qui a pour but de mettre fin ou de dénoncer la violence oppressive. Ainsi, plusieurs coups d'Etat sont parfois les seules réponses qu'un peuple peut donner à la violence qu'exerce un homme ou un groupe d'hommes agissant contre ses intérêts tout en s'en accaparant de tous les pouvoirs.

Dans cet esprit, les sanctions de l'Union africaine, ses différentes menaces et multiples avertissements comminatoires constituent des véritables violences répressives. Si l'UA ne se décide pas de lutter contre les coups d'Etat constitutionnels et les *hold up* électoraux ainsi que des actes de mauvaise gouvernance manifeste, ses différentes prises des positions seront considérées comme étant injustes puisque souvent, elles viennent uniquement pour soutenir la violence oppressive et institutionnelle au lieu de la condamner. En agissant de manière discriminatoire vis-à-vis de ces formes des violences, l'UA sera toujours regardée comme complice des différents dictateurs. Elle ne sera pas légitime aux yeux des populations africaines aussi longtemps qu'elle se présentera comme l'alliée de la violence institutionnelle, qu'elle va feindre d'ignorer les forcings auxquels recourent des dirigeants des États pour imposer à leurs peuples des *hold up* électoraux.

CONCLUSION

A notre avis, le retour des coups d'Etat en Afrique, en dépit du mécanisme de lutte contre le changement anticonstitutionnel de gouvernement mis en place par l'UA, est la conséquence de la discrimination avec laquelle l'Organisation panafricaine traite les coups d'Etat qui surviennent sur le continent, sanctionnant les uns, tolérant les autres. Ce retour spectaculaire des coups d'Etat peut aussi trouver explication dans la discrimination opérée entre coups d'Etat armés et coups d'Etat constitutionnels, les condamnations étant uniquement réservées aux premiers.

Ainsi, même si tous les régimes victimes des coups d'Etat ne sont pas nécessairement des régimes autocratiques et autoritaires, il n'est pas en revanche indiqué de condamner tous les coups d'Etat si l'Union africaine ne commence pas par ailleurs, par condamner les injustices, les dérives dictatoriales et les oppressions des populations. Faire une fixation négative sur les conséquences alors que les causes ne sont pas traitées comme le droit international l'exige est une discrimination injuste.

C'est pourquoi, il ne faut pas que les condamnations des dictatures et des dérives autoritaires ne proviennent que des États occidentaux, l'Union africaine n'étant là que pour voler au secours d'un régime renversé par un coup d'Etat. Il ne faut pas non plus penser que les coups d'Etat sont nécessairement des gages d'instauration d'une véritable démocratie. Car, un coup d'Etat peut chasser un dictateur pour le remplacer par un autre. Ce qui importe, c'est que l'UA doit traiter de la même manière des coups d'Etat armés et des coups d'Etat constitutionnels pour éviter que les populations se réjouissent de l'intervention de leurs armées pour mettre fin aux régimes qui ne répondent plus à leurs aspirations.

L'Union africaine serait légitime à condamner des coups d'Etat si elle se mettait aussi à sanctionner les dérives dictatoriales de certains dirigeants de ses États membres. Lorsqu'il

20210726_4JZDOQIA6RBQHFD46NBLT4QZ3Q/, consulté le 12 février 2022. TV5, « Tunisie : Kais Saied prolonge la suspension du Parlement », in <https://information.tv5monde.com/afrique/tunisie-kais-saied-prolonge-la-suspension-du-parlement-436412>, consulté le 22 janvier 2022.

s'agit de prendre position contre une gouvernance non démocratique dans un Etat africain, l'UA ne devrait pas se cacher derrière un fallacieux argument tiré de la prohibition d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat pour se dérober de son obligation de condamner une telle situation. Car, l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures des États, si elle doit s'appliquer à cette matière, s'appliquerait autant contre les condamnations des coups d'Etat armés que contre le rejet des coups d'Etat constitutionnels. Si les manipulations fâcheuses des constitutions, les interprétations abusives des lois fondamentales et les injustices contre les opposants sont considérées par certains dirigeants comme des affaires intérieures (ce qui est faux au regard de l'état actuel du droit international), les coups d'Etat devraient jouir du même statut puisque rien ne justifie qu'ils soient traités différemment. Au contraire, le droit international ne confère à aucun dirigeant le droit de gouverner en violation des valeurs démocratiques ou de tenter de se maintenir au pouvoir en violation des principes de l'Etat de droit.

En somme, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, dit-on. L'Union Africaine est ainsi appelée à condamner avec la dernière énergie, aussi bien des coups d'Etat militaires que toutes manœuvres amenant au maintien au pouvoir par des procédures universellement condamnables.

BIBLIOGRAPHIE

- ABDEL BIN IBRAHIM BIN ELHADY ELTHABTI, « Marzouki : ce qui s'est passé ce soir est un coup d'État », Andolu, 26 juillet 2021.
- AFP/VOA, « L'Union africaine exige le transfert du pouvoir "aux autorités civiles" tchadiennes », in <https://www.voaafrique.com/a/l-union-africaine-exige-le-transfert-du-pouvoir-aux-autorit%C3%A9s-civiles-/5865301.html>.
- BULA-BULA S., « Mise hors - la - loi ou mise en quarantaine des gouvernements anticonstitutionnels par l'Union africaine ? », in A.A. YUSUF, (dir.), *Annuaire africain de droit international*, Volume 11, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2003.
- CILLIERS J., et K. STURMAN), "The right of intervention: Enforcement challenges for the African Union", *African Security Review*, Vol. 11, No. 3, 2002.
- Déclaration de Harare .1997.
- GHUFRANE MOUNIR, « Tunisia: Protesters demand end of Kais Saied's power grab », *Middle East Eye*, 18 septembre 2021.
- HEARST et A. ULLAH, « Top secret Tunisian presidential document outlines plan for constitutional dictatorship », *The Middle East Eye*, 23 mai 2021.
- HORCAJUELO G., « Tchad : Le président Emmanuel Macron contre « un plan de succession » à la tête du pays », in <https://www.20minutes.fr/politique/3030279-20210427-tchad-president-emmanuel-macron-contre-plan-succession-tete-pays>.
- KAZADI MPIANA. J, « L'union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », in *Revue Québécoise de droit international*, 25 février 2012.
- KIOKO, « The right of intervention under the African Union's Constitutive Act: From non-interference to non-intervention », in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 85, n° 852, décembre, 2003.
- La déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, AHG/Decl. 5 (XXXVI).
- MAGNANI V., « L'armée entre en scène au Zimbabwe. Coup de théâtre ou théâtre sans fin ? », *Notes de l'Ifri, Ifri*, avril 2018.

- SARA BAKRIM T., et LEVALLOIS A., « Tunisie : le coup de force de Kaïs Saïed, un « coup d'État constitutionnel ? », In *fondation pour la recherche stratégique*, Note n°38/21, 3 novembre 2021.
- TABALA KITENE F., « Le statut des sanctions contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement dans les textes et la pratique de l'union africaine. Contribution à l'étude de la production des normes par les organisations internationales. », Thèse de Doctorat, Université de Gand, Faculté de droit, 2013.
- UA, Déclaration du Président de la Commission de l'Union Africaine sur la situation en Tunisie Addis Ababa, 27 juin 2021.